



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bulletin officiel n°35 du 24 septembre 2015

SOMMAIRE

Organisation générale

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Organisation du service pour l'année scolaire et universitaire 2015 - 2016
arrêté du 18-9-2015 (NOR : MENI1500557A)

Enseignement supérieur et recherche

Grade de master

Attribution aux titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique délivré par les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques
arrêté du 31-8-2015 (NOR : MENS1500543A)

Grade de master

Attribution aux titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique délivré par l'École supérieure d'arts plastiques de la ville de Monaco dénommée pavillon Bosio, relevant de la Principauté de Monaco
arrêté du 31-8-2015 (NOR : MENS1500544A)

Grade de master

Attribution aux titulaires du diplôme délivré par l'École nationale supérieure de la photographie d'Arles
arrêté du 31-8-2015 (NOR : MENS1500545A)

Grade de master

Attribution aux titulaires du diplôme délivré par l'École nationale supérieure des arts décoratifs
arrêté du 31-8-2015 (NOR : MENS1500546A)

Grade de master

Attribution aux titulaires du diplôme national supérieur d'arts plastiques délivré par l'École nationale supérieure des beaux-arts

arrêté du 31-8-2015 (NOR : MENS1500547A)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 8-6-2015 (NOR : MENS1500532S)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination de nouveaux membres et composition du Cneser statuant en matière disciplinaire
élection du 15-7-2015 (NOR : MENS1500549X)

Nomination

Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
décret du 17-8-2015 - J.O. du 19-8-2015 (NOR : MENI1517409D)

Nomination

Administrateur provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Clermont-Ferrand au sein de l'université Clermont-Ferrand-II
arrêté du 31-8-2015 (NOR : MENS1500548A)

Nomination

Secrétaire général de l'académie de Toulouse
arrêté du 4-9-2015 (NOR : MENH1500556A)

Organisation générale

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Organisation du service pour l'année scolaire et universitaire 2015 - 2016

NOR : MENI1500557A

arrêté du 18-9-2015

MENESR - SASIG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 99-878 du 13-10-1999 modifié, ensemble articles R. *241-6 à R. *241-16 du code de l'éducation notamment article 3 ; arrêté du 6-1-2014 ; sur proposition du chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Article 1 - Sont désignés auprès du chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, pour l'année scolaire et universitaire 2015-2016, à compter du 1er septembre 2015 :

En qualité d'adjoint au chef du service :

- Monique Ronzeau, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe ;

En qualité de chefs de groupe territorial :

- Île-de-France (académies de Créteil, Paris et Versailles) : Jean-François Cuisinier, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe ;

- Nord-Ouest (académies d'Amiens, Caen, Lille et Rouen) : Alain Perritaz, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe ;

- Est (académies de Besançon, Dijon, Guyane, Nancy-Metz, Reims et Strasbourg) : Béatrice Cormier, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe ;

- Ouest (académies de Nantes, Orléans-Tours, Rennes et vices-rectorats de Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna) : Marc Foucault, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe ;

- Midi (académies de Bordeaux, Guadeloupe, Limoges, Martinique, Montpellier, Poitiers et Toulouse) : Simone Christin, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe ;

- Sud-Est (académies d'Aix-Marseille, Clermont-Ferrand, Corse, Grenoble, La Réunion, Lyon, Nice et vice-rectorat de Mayotte) : Jean-Charles Ringard, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe.

Article 2 - Assurent en outre auprès du chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche une mission de coordination des travaux dans les domaines suivants :

- enseignement scolaire : Patrick Allal, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe ;

- enseignement supérieur et recherche : Monsieur Pascal Aimé, inspecteur général de l'administration de

l'éducation nationale et de la recherche de première classe.

Article 3 - Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 18 septembre 2015

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Le secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche
Thierry Mandon

Enseignement supérieur et recherche

Grade de master

Attribution aux titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique délivré par les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques

NOR : MENS1500543A
arrêté du 31-8-2015
MENESR - DGESIP B1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 613-1, L. 216-3, L. 75-10-1, D. 612-34, D. 612-35, D. 612-36, D. 613-1, D. 613-5, D. 75-10-1, D. 75-10-5 et D. 75-10-8 ; code général des collectivités territoriales, notamment articles L. 1431-1 à 9, D. 1431-1 à 21 ; décret n° 2002-1514 du 23-12-2002 ; décret n° 2002-1515 du 23-12-2002 ; décret n° 2002-1517 du 23-12-2002 ; décret n° 2002-1518 du 23-12-2002 ; décret n° 2002-1519 du 23-12-2002 ; arrêté du 23-8-2010 ; arrêté du 27-12-2010 ; arrêté du 16-2-2011 ; arrêté du 10-3-2011 ; arrêté du 29-6-2012 ; arrêté du 26-10-2012 ; arrêté du 28-5-2013 ; arrêté du 16-7-2013 ; arrêté du 22-1-2014 ; avis conforme de la ministre de la culture et de la communication du 13-7-2015 ; avis du Cneser du 8-7-2015

Article 1 - Le grade de master est conféré de plein droit, pour l'année universitaire 2015-2016, aux titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) délivré par les écoles supérieures d'art listées ci-dessous, de manière à phaser l'évaluation périodique des diplômes avec celle des sites de la vague A de contractualisation :

- École supérieure d'art de l'agglomération d'Annecy, option art et option communication ;
- École d'enseignement supérieur d'art de Bordeaux, option art ;
- École supérieure d'art et design Grenoble-Valence, option art et option design ;
- École nationale supérieure des beaux-arts de Lyon, option art et option design ;
- École supérieure d'art et de design de Saint-Étienne-Cité du design, option art et option design ;
- Institut supérieur des arts de Toulouse, option art et option design.

Article 2 - Le grade de master est conféré de plein droit, pour les années universitaires 2015-2016 et 2016-2017, aux titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP), délivré par les écoles supérieures d'art listées ci-dessous, de manière à phaser l'évaluation périodique des diplômes avec celle des sites de la vague B de contractualisation :

- École nationale supérieure d'art de Dijon, option art et option design ;
- Institut supérieur des beaux-arts de Besançon-Franche-Comté, option art et option communication ;
- École européenne supérieure d'art de Bretagne, Brest, Lorient, Quimper et Rennes, option art, option communication et option design ;
- École supérieure d'arts et médias Caen-Cherbourg, option art et option communication ;
- École supérieure d'art de Clermont-Métropole, option art ;
- École supérieure d'art et design Le Havre-Rouen, option art ;
- École supérieure des beaux-arts Nantes-Métropole, option art ;
- École supérieure des beaux-arts Tours-Angers-Le Mans, option art et option design.

Article 3 - Le grade de master est conféré de plein droit, pour l'année universitaire 2017-2018, aux titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) délivré par les écoles supérieures d'art listées ci-dessous, de manière à phaser l'évaluation périodique des diplômes avec celle des sites de la vague C de contractualisation :

- École nationale supérieure d'art de Bourges, option art ;
- École supérieure d'art et de design d'Orléans, option design.

Article 4 - Suite à l'évaluation périodique des diplômes, le grade de master est conféré de plein droit, pour les années 2015-2016 à 2017-2018, aux titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) délivré par les écoles supérieures d'art listées ci-dessous (sites de la vague C de contractualisation) :

- École nationale supérieure d'art de Nancy, option art, option communication et option design ;
- École pilote internationale d'art et de recherche dénommée Villa Arson ;
- École supérieure d'art d'Aix-en-Provence, option art ;
- École supérieure d'art et de design d'Amiens-Métropole, option design ;
- École européenne supérieure de l'image Angoulême-Poitiers, option art ;
- École supérieure d'art d'Avignon, option art ;
- École supérieure d'art de Lorraine-Metz-Épinal, option art ;
- École supérieure d'art et design Marseille-Méditerranée, option art et option design ;
- Haute école des arts du Rhin-Strasbourg-Mulhouse, option art, option design et option communication ;
- École supérieure d'art Toulon-Provence-Méditerranée, option art.

Article 5 - Suite à l'évaluation périodique des diplômes dans le cadre de la vague E de contractualisation, le grade de master est conféré de plein droit, pour les années 2015-2016 à 2019-2020, aux titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) délivré par les écoles supérieures d'art listées ci-dessous, suite à l'évaluation périodique des diplômes dans le cadre de la vague E de contractualisation.

- École nationale supérieure d'art de Cergy, option art ;
- École supérieure des beaux-arts de Montpellier-Agglomération, option art ;
- École supérieure des beaux-arts de Nîmes ;
- École supérieure d'art de La Réunion.

Article 6 - Suite à l'évaluation périodique des diplômes dans le cadre de la vague E de contractualisation, le grade de master est conféré de plein droit, pour l'année 2015-2016, aux titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) délivré par les écoles supérieures d'art suivantes :

- École supérieure d'art du Nord-Pas-de-Calais-Cambrai, option communication ;
- École supérieure d'art du Nord-Pas-de-Calais-Dunkerque-Tourcoing, option art ;
- École supérieure d'art et de design du Nord-Pas-de-Calais-Valenciennes, option art et option design.

Article 7 - Suite à l'évaluation périodique des diplômes dans le cadre de la vague E de contractualisation, le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) délivré par la Haute école d'art de Perpignan, option art, pour la promotion qui aura obtenu ces diplômes à la fin de l'année universitaire 2015-2016.

Article 8 - Suite à l'évaluation périodique des diplômes dans le cadre de la vague E de contractualisation, le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) délivré par le Campus caribéen des arts en Martinique, option art, pour les promotions qui auront obtenu ces diplômes à la fin des années universitaires 2015-2016 et 2016-2017.

Article 9 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 31 août 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Enseignement supérieur et recherche

Grade de master

Attribution aux titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique délivré par l'École supérieure d'arts plastiques de la ville de Monaco dénommée pavillon Bosio, relevant de la Principauté de Monaco

NOR : MENS1500544A
arrêté du 31-8-2015
MENESR - DGESIP B1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 613-1, L. 75-10-1, D. 123-13, D. 612-34, D. 612-35, D. 612-36, D. 613-1, D. 613-5, D. 75-10-1, D. 75-10-5 et D. 75-10-8 ; décret n° 2005-873 du 25-7-2005 ; décret n° 2012-179 du 6-2-2012 ; arrêté du 16-7-2013 ; arrêté du 22-1-2014 ; avis conforme de la ministre de la culture et de la communication du 13-7-2015 ; avis du Cneser du 8-7-2015

Article 1 - Le grade de master est conféré de plein droit, pour les années universitaires 2015-2016 à 2019-2020, aux titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) délivré par l'École supérieure d'arts plastiques de la ville de Monaco dénommée pavillon Bosio, relevant de la Principauté de Monaco.

Article 2 - Le grade de master est conféré de plein droit, pour les années universitaires 2010-2011 à 2014-2015, aux titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) délivré par l'École supérieure d'arts plastiques de la ville de Monaco dénommée pavillon Bosio, relevant de la Principauté de Monaco.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 31 août 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Enseignement supérieur et recherche

Grade de master

Attribution aux titulaires du diplôme délivré par l'École nationale supérieure de la photographie d'Arles

NOR : MENS1500545A
arrêté du 31-8-2015
MENESR - DGESIP B1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 613-1, L. 75-10-1, D. 612-34, D. 612-35, D. 612-36, D. 613-1, D. 613-5 et D. 75-10-8 ; décret n° 2003-852 du 3-9-2003 ; arrêté du 27-12-2010 ; arrêté du 22-1-2014 ; avis conforme de la ministre de la culture et de la communication du 13-7-2015 ; avis du Cneser du 8-7-2015

Article 1 - Le grade de master est conféré de plein droit, pour les années 2015-2016 à 2017-2020, aux titulaires du diplôme délivré par l'École nationale supérieure de la photographie d'Arles.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 31 août 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Enseignement supérieur et recherche

Grade de master

Attribution aux titulaires du diplôme délivré par l'École nationale supérieure des arts décoratifs

NOR : MENS1500546A
arrêté du 31-8-2015
MENESR - DGESIP B1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 613-1, L. 75-10-1, D. 612-34, D. 612-35, D. 612-36, D. 613-1, D. 613-5 et D. 75-10-8 ; décret n° 98-981 du 30-10-1998 modifié ; arrêté du 15-2-2008 ; arrêté du 23-8-2010 ; arrêté du 22-1-2014 ; avis conforme de la ministre de la culture et de la communication du 13-7-2015 ; avis du Cneser du 8-7-2015

Article 1 - Le grade de master est conféré de plein droit, pour les années 2015-2016 à 2018-2019, aux titulaires du diplôme délivré par l'École nationale supérieure des arts décoratifs, options :

- architecture intérieure ;
- art espace ;
- cinéma d'animation ;
- design graphique-multimédia ;
- design objet ;
- design textile ;
- design vêtement ;
- image imprimée ;
- photo-vidéo ;
- scénographie.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 31 août 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Enseignement supérieur et recherche

Grade de master

Attribution aux titulaires du diplôme national supérieur d'arts plastiques délivré par l'École nationale supérieure des beaux-arts

NOR : MENS1500547A
arrêté du 31-8-2015
MENESR - DGESIP B1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 613-1, L. 75-10-1, D. 612-34, D. 612-35, D. 612-36, D. 613-1, D. 613-5 et D. 75-10-8 ; décret n° 84-968 du 26-10-1984 modifié ; arrêté du 28-4-2008 ; arrêté du 23-8-2010 ; arrêté du 22-1-2014 ; avis conforme de la ministre de la culture et de la communication du 13-7-2015 ; avis du Cneser du 8-7-2015

Article 1 - Le grade de master est conféré de plein droit, pour les années 2015-2016 à 2018-2019, aux titulaires du diplôme national supérieur d'arts plastiques (DNSAP) délivré par l'École nationale supérieure des beaux-arts.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 31 août 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1500532S
décisions du 8-6-2015
MENESR - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 21 février 1991

Dossier enregistré sous le n° 1140

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Reims ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marc Boninchi, rapporteur

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 19 novembre 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Reims, prononçant une exclusion de l'université de Reims pour une durée d'un an assortie de l'annulation de l'épreuve concernée par la tentative de fraude, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 24 février 2015 par Monsieur XXX, étudiant en 3^e année DFGSP à l'UFR de pharmacie à l'université de Reims, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception

du 7 mai 2015 ;

Monsieur le président de l'université de Reims ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 mai 2015 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Emmanuelle Paviet, étant présents ;

Monsieur le président de l'université de Reims ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente à l'audience, puis les conclusions du déféré et de son conseil, ceux-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été exclu de l'université de Reims pour une durée d'un an, exclusion assortie de l'annulation de l'épreuve de toxicologie, pour tentative de fraude par possession d'antisèches ; que Monsieur XXX a reconnu les faits qui lui sont reprochés ;

Considérant que pour appuyer sa requête en sursis à exécution, Maître Emmanuelle Paviet souligne que son client a été assidu pendant les cours malgré d'importants problèmes de santé ; que ces faits sont toutefois dépourvus de lien avec la faute disciplinaire reprochée à Monsieur XXX et ne sont pas de nature à justifier la réformation de la décision des premiers juges ;

Considérant par ailleurs **que** Maître Emmanuelle Paviet plaide qu'il y aurait eu un vice de procédure lors de la procédure de jugement de première instance liée à la composition de la section disciplinaire laquelle n'aurait respecté ni le principe de parité homme-femme ni l'obligation de comporter le même nombre d'enseignants que d'étudiants ;

Considérant toutefois qu'aucune pièce du dossier ne permet de conclure à l'irrégularité de la composition de la section disciplinaire de l'université de Reims, aucune règle n'obligeant ladite juridiction à siéger pour chaque séance de jugement avec un nombre égal d'hommes et de femmes ou avec un nombre égal de juges enseignants et de juges étudiants ; que la formation de jugement peut se réunir légalement dès lors que le quorum est atteint et sous réserve de ne pas comporter plus de juges étudiants que de juges enseignants ;

Considérant que Maître Emmanuelle Paviet estime la sanction de première instance disproportionnée en soulignant que son client ne pourra s'inscrire à l'université de Reims que dans deux ans ; qu'au contraire, la sanction infligée à Monsieur XXX correspond au niveau de sanction habituel pour une tentative de fraude à l'examen ;

Considérant dès lors, qu'il n'existe aucun moyen sérieux de nature à justifier l'annulation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Reims, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Reims.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 juin 2015 à 11 h à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 23 mars 1986

Dossier enregistré sous le n° 1142

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Pierre-Mendès-France de Grenoble;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marc Boninchi, rapporteur

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 13 novembre 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Pierre-Mendès-France de Grenoble, prononçant une exclusion de l'université Pierre-Mendès-France de Grenoble pour une durée de deux ans dont dix-huit mois avec sursis, assortie de l'annulation de l'épreuve concernée par la tentative de fraude, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 1er février 2015 par Monsieur XXX, étudiant en 1ère année de master à la faculté d'économie à l'université Pierre-Mendès-France de Grenoble, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 mai 2015 ;

Monsieur le président de l'université Pierre-Mendès-France de Grenoble ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 mai 2015 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Nathalie Michel représentant le président de l'université Pierre-Mendès-France de Grenoble, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Marc Boninchi ;
Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de Nathalie Michel ;
Après que Nathalie Michel et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en sursis à exécution :

Considérant que Monsieur XXX a été exclu de l'université Pierre-Mendès-France de Grenoble pour une durée de deux ans dont dix-huit mois avec sursis, assortie de l'annulation de l'épreuve d'examen de finance internationale, pour avoir fraudé par utilisation d'un aide mémoire ;

Considérant que pour appuyer sa requête en sursis à exécution, Monsieur XXX indique que la présidente de la section disciplinaire de première instance aurait refusé qu'il soit assisté du conseil de son choix, Monsieur YYY ; que Monsieur YYY était élu étudiant et membre de la section disciplinaire de l'établissement et qu'à ce titre il ne pouvait pas être conseil du déféré ; qu'il n'y a donc pas eu d'atteinte aux droits de la défense contrairement à ce qu'affirme Monsieur XXX ;

Considérant que Monsieur XXX affirme que les surveillants auraient violé la réglementation en le privant de toutes ses copies et en exigeant sa sortie de l'amphithéâtre en cours d'épreuve ; qu'au vu des pièces du dossier, le surveillant de l'épreuve n'a retiré que des feuilles de brouillon à Monsieur XXX et que celui-ci n'a pas été empêché de continuer à composer ;

Considérant dès lors, qu'il n'existe aucun moyen sérieux de nature à justifier l'annulation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Pierre-Mendès-France de Grenoble, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Grenoble.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 juin 2015 à 11 h à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance
Marc Boninchi
Le président
Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 12 octobre 1988

Dossier enregistré sous le n° 1146

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Reims ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marc Boninchi, rapporteur

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 21 novembre 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Reims, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de deux ans dont quinze mois avec sursis, assortie de l'annulation de l'épreuve concernée par la fraude décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 5 mars 2015 par Monsieur XXX, étudiant en 3^e année de licence économie-gestion à l'UFR sciences économiques, sociales et de gestion à l'université de Reims, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 mai 2015 ;

Monsieur le président de l'université de Reims ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 7 mai 2015 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur le président de l'université de Reims ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience, puis les conclusions du déféré, celui-ci-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été exclu de l'université de Reims pour une durée de deux ans dont quinze mois avec sursis, assortie de l'annulation de l'épreuve d'examen de comptabilité financière, pour avoir fraudé en étant en possession de feuilles d'examen annotées qu'il tentait de dissimuler sous sa copie ;

Considérant que pour appuyer sa requête en sursis à exécution, Monsieur XXX indique que sa carte de séjour expire à la fin du mois de septembre 2015 et qu'il risque l'expulsion du territoire français ; que les conditions personnelles et les explications de Monsieur XXX ont convaincu les juges d'appel ;

Considérant dès lors, qu'il existe un moyen sérieux de nature à justifier l'annulation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Reims, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Reims.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 juin 2015 à 11 h à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance
Marc Boninchi
Le président
Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 24 janvier 1992

Dossier enregistré sous le n° 1153

Demande de sursis à exécution formée par Maître Abdelhak Ajil au nom de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris-Ouest Nanterre ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marc Boninchi, rapporteur

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 21 janvier 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Ouest Nanterre, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de dix-huit mois, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 7 mai 2015 par Madame XXX, étudiante en 3e année de licence de droit à l'université Paris-Ouest Nanterre, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 mai 2015 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Ouest Nanterre ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 mai 2015 ;

Madame XXX et son conseil Maître Abdelhak Ajil, étant présents ;

Jean-Luc Guinot et Diane De Bearn Apollis, représentants le président de l'université Paris-Ouest Nanterre, étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience, puis les conclusions de la déférée et de son conseil, ceux-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été exclue de l'université Paris-Ouest Nanterre pour une durée de dix-huit mois pour avoir troublé l'ordre public en propageant des rumeurs infondées sur une autre étudiante, Madame YYY ;

Considérant que pour appuyer sa requête en sursis à exécution, Maître Abdelhak Ajil estime que des investigations disciplinaires ont eu lieu avant la lettre de saisine de la juridiction de première instance ; qu'au vu des pièces du dossier l'université n'a pas respecté la chronologie de la procédure disciplinaire ;

Considérant dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, qu'il existe un moyen sérieux de nature à justifier l'annulation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est accordé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université Paris-Ouest Nanterre, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 juin 2015 à 11 h à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance
Marc Boninchi
Le président
Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 17 mars 1994

Dossier enregistré sous le n° 1154

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Perpignan ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marc Boninchi, rapporteur

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 3 avril 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Perpignan, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 4 avril 2015 par Monsieur XXX, étudiant en 3e année de licence économie managériale à l'université de Perpignan, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 mai 2015 ;

Monsieur le président de l'université de Perpignan ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 13 mai 2015 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université de Perpignan ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Marc Boninchi ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête en sursis à exécution :

Considérant que Monsieur XXX a été exclu de l'université de Perpignan pour une durée de deux ans, pour avoir, lors de la préparation d'un amphithéâtre en vue d'une épreuve d'examen, résisté à la demande faite par un personnel administratif de ne pas conserver sa veste auprès de lui et de la déposer comme les autres étudiants à l'entrée de la salle ; que le refus d'obtempérer s'est accompagné de propos déplacés envers le personnel administratif ;

Considérant que pour appuyer sa requête en sursis à exécution, Monsieur XXX indique qu'il sollicite la suspension de la décision pour lui permettre de passer ses examens partiels et terminer ainsi son année universitaire ;

Considérant dès lors, qu'il n'existe aucun moyen sérieux de nature à justifier l'annulation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Perpignan, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 8 juin 2015 à 11 h à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance
Marc Boninchi
Le président
Mustapha Zidi

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination de nouveaux membres et composition du Cneser statuant en matière disciplinaire

NOR : MENS1500549X

élection du 15-7-2015

MENESR - CNESER

Conformément aux articles R. 232-23 à 232-27 du code de l'éducation relatifs à la nomination des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire, ont été élus, le 15 juillet 2015, les membres enseignants-chercheurs, titulaires et suppléants ainsi que les membres étudiants, titulaires et suppléants.

Le Cneser statuant en matière disciplinaire est désormais composé conformément au tableau suivant :

Collège	Conseillers titulaires	Conseillers suppléants
Professeurs et personnels assimilés	Mustapha Zidi, président Parisa Ghodous Jean-Yves Puyo Madame Camille Broyelle Alain Bretto	Vincent Peyrot Nancy Berthier Karine Duvignau Pierre Blazevic Monsieur Michel Gay
Maîtres de conférences et personnels assimilés	Anne Roger Marc Boninchi Thierry Côme Jean-Marc Lehu Marie-Jo Bellosta	Christophe Pébarthe Christine Duprat Christine Barralis Monsieur Stéphane Leymarie Sylvain Excoffon
Étudiants	Julie El Mokrani-Tomassone Sébastien Ramage Marina Viguier Timothée Daniel	Lara Bakech Yoro Fall Guillaume Ourties Théo Loubet-Tuze

Mouvement du personnel

Nomination

Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1517409D

décret du 17-8-2015 - J.O. du 19-8-2015

MENESR - SASIG

Par décret du Président de la République en date du 17 août 2015, Philippe Perrey, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2^e classe, est nommé inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1^{re} classe (1^{er} tour).

Mouvement du personnel

Nomination

Administrateur provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Clermont-Ferrand au sein de l'université Clermont-Ferrand-II

NOR : MENS1500548A
arrêté du 31-8-2015
MENESR - DGESIP A1-3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 31 août 2015, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Clermont-Ferrand au sein de l'université Clermont-Ferrand-II exercées par Didier Jourdan, professeur des universités, à compter du 1er septembre 2015.

Rémi Cadet, maître de conférences, est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Clermont-Ferrand au sein de l'université Clermont-Ferrand-II jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur.

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général de l'académie de Toulouse

NOR : MENH1500556A
arrêté du 4-9-2015
MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 4 septembre 2015, Xavier Le Gall, administrateur civil hors classe, précédemment secrétaire général de l'académie de La Réunion, est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Toulouse, pour une première période de quatre ans, du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2019.